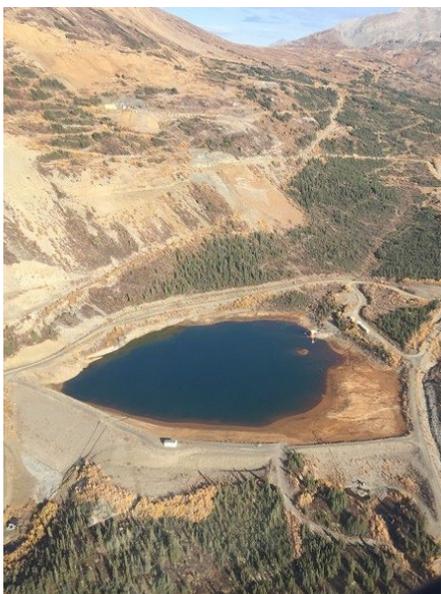


Fermeture et abandon



La mine Ketza River, un site aurifère et argentifère abandonné dans le centre-sud du Yukon.

Après la mise en valeur et la production vient ultimement la fermeture; elle implique généralement de ramener le site à un état stable et non polluant. Dans bien des cas, l'état qu'on vise pour le site à sa fermeture (la finalité poursuivie quant à l'utilisation des terres) est déterminé tôt dans le projet et oriente les plans de remise en état et de fermeture. La fermeture peut aussi se produire lorsqu'un organisme de réglementation déclare le site « fermé », auquel cas le promoteur n'en est plus responsable.

On parle généralement d'abandon quand un promoteur quitte un site sans intention d'y revenir, après avoir omis de satisfaire à toutes les exigences de fermeture imposées par son permis. En pareil cas, c'est le gouvernement du Yukon qui se trouve à assumer la responsabilité du site.

Nous voulons voir s'améliorer la planification de la fermeture des sites ainsi que leur surveillance et entretien à long terme, sans oublier la production des rapports de suivi. Nous allons également nous pencher sur la manière dont sont prises les décisions de fermeture. Et en cas d'abandon d'un site, nous voulons être en mesure de réagir promptement et efficacement.

Les enjeux

Souvent, la fermeture est un processus de longue haleine, et les plans doivent être adaptés à l'évolution des conditions et des circonstances. Et si le gouvernement est appelé à intervenir, il fait face à des décisions aussi nombreuses que complexes pour réduire les risques environnementaux et limiter sa responsabilité financière.

Les approches possibles

Voici quelques-unes des approches envisagées. Nous aimerions savoir ce que vous en pensez.

- **Autorisation du processus de fermeture**
Nous envisageons de délivrer un permis visant uniquement les activités de fermeture et de post-fermeture. Autre solution : la législation pourrait permettre d'étendre la portée des permis de production existants pour la réalisation de ces activités.

- **Conclusion de la fermeture**
Nous réfléchissons aux façons de confirmer si la fermeture d'un site a bien été réalisée. Plusieurs intervenants pourraient participer à cette décision, comme les Premières Nations et les collectivités concernées ou encore le grand public. Dans certains cas, ce pourrait également être une tierce partie (ex. une commission ou un comité).

D'ordinaire, une fois la fermeture menée à bien, le promoteur est dégagé de ses responsabilités concernant le site, mais il pourrait y avoir des cas où cette option n'est pas envisageable. Nous pourrions également habiliter le gouvernement à exclure les terres de toute activité future d'exploration minière ou de mise en valeur.



Nouvelle législation sur les ressources minérales

- **Surveillance et suivi**
La législation pourrait exiger, au cas par cas, une surveillance et un suivi à long terme. Elle pourrait également établir les types d'infrastructures ou les caractéristiques permanentes qui rendent la surveillance et le suivi toujours obligatoires.
- **Sites pris en charge et administrés par le gouvernement**
Si un promoteur abandonne un site, c'est le gouvernement qui prend en charge l'entretien et la maintenance dans l'intérim et qui s'occupe de la fermeture permanente. Nous pensons donner le droit au gouvernement d'utiliser l'équipement, les installations et l'infrastructure sur le site afin de réaliser ce travail.
- **Planification de la fermeture**
En cas d'abandon, un nouveau plan de fermeture pourrait s'avérer nécessaire. Une approche potentielle, pour le gouvernement, consisterait à prendre sa décision conjointement avec les gouvernements autochtones concernés et à solliciter leur participation dans l'élaboration d'un nouveau plan. Le public pourrait également être amené à contribuer. Cette consultation pourrait ainsi mettre au clair comment mener le projet de fermeture au profit des gouvernements autochtones et des collectivités locales.
- **Transfert des responsabilités et des obligations de fermeture**
Si un site est vendu ou transféré à un autre promoteur, le gouvernement doit pouvoir s'assurer que les responsabilités et les obligations relatives à la fermeture sont elles aussi transférées.

